

qu'il y a lieu d'autoriser Casiloc inc. d'acquérir ces terrains;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à conclure une entente avec la Compagnie de chemins de fer nationaux en vue d'acquérir le terrain portant le numéro civique 327 rue Bridge à Montréal et ayant une superficie d'environ 14 660 mètres carrés, pour un prix maximal établi à quatre-vingt-huit dollars et soixante-quatorze cents le mètre carré (88,74 \$/m<sup>2</sup>), le tout ajusté en fonction des mètres réels et arpentés;

QUE Casiloc inc. soit autorisée à acquérir de CF Edible Oils inc. un terrain portant le numéro civique 1239 rue Mill à Montréal et ayant une superficie d'environ 19 307 mètres carrés, pour un prix maximal établi à quatre-vingt-neuf dollars et trente-quatre cents le mètre carré (89,34 \$/m<sup>2</sup>), le tout ajusté en fonction des mètres carrés réels et arpentés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

32688

Gouvernement du Québec

### **Décret 970-99, 25 août 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Dumont comme membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec est administrée par un conseil d'administration composé, entre autres, de deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de la fonction publique ou dirigeants d'organisme au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), et que nomme le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, ces deux autres membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement comble tout poste visé au paragraphe *b*

de l'article 6 devenu vacant de la manière, pour la durée et aux conditions prescrites pour la nomination à ce poste;

ATTENDU QUE monsieur Yves Michaud a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par le décret numéro 1206-96 du 25 septembre 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions en date du 31 octobre 1998 et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jacques Dumont soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yves Michaud;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Jacques Dumont soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

32689

Gouvernement du Québec

### **Décret 971-99, 25 août 1999**

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Daniel Poisson comme président-directeur général de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22) stipule que le conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec est composé notamment du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, que celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec ont nommé monsieur Daniel Poisson comme président-directeur général de cette société pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Daniel Poisson comme président-directeur général de la Société Innovatech du sud du Québec soient ceux annexés au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 27 septembre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de monsieur Daniel Poisson comme président-directeur général de la Société Innovatech du sud du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22)

### **1. OBJET**

Monsieur Daniel Poisson a été nommé et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société Innovatech du sud du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Poisson est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Poisson remplit ses fonctions au siège de la Société à Sherbrooke.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 27 septembre 1999 pour se terminer le 26 septembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Poisson comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Poisson reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 524 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Poisson participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Poisson participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Poisson, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Poisson sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

## 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Poisson a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 4.4 Frais de déménagement

Monsieur Poisson sera compensé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 26 mars 2000 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Poisson reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Poisson peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Poisson consent également à ce que la Société révoque en tout temps le présent engagement, sans

préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, la Société versera à monsieur Poisson les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Poisson demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poisson se termine le 26 septembre 2004. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Poisson à titre de président-directeur général de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Société, monsieur Poisson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

DANIEL POISSON

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*